



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

0959

Le Directeur du Cabinet

PN/CAB/N° 2009-4856-0

Paris, le 20 JUL. 2009

Réf. : n°0823-01/09/JMD

0

Monsieur le Contrôleur général

Par courrier du 20 janvier 2009, vous avez fait part à mon prédécesseur de vos observations à la suite d'une visite effectuée le 17 septembre 2008 dans les locaux de l'hôtel de police de Chambéry (Savoie).

Je prends acte de vos recommandations sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue. La situation de ce commissariat a cependant déjà retenu l'attention de mes services, qui ont étudié la possibilité de réaliser des travaux de rénovation. Néanmoins, le coût de cette importante opération, susceptible d'être réalisée sur deux ou trois années budgétaires, ne permet pas un financement pour l'année 2009.

Par ailleurs, en l'absence de cadre national, il apparaît que la prise en charge médicale des personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste est organisée selon des accords locaux. Ce point devra faire l'objet d'une réflexion en association avec le ministère de la santé.

Enfin, la conservation des enregistrements de la vidéosurveillance des gardés à vue n'est pas envisagée. Cette pratique serait contraire au respect de la dignité de la personne placée en garde à vue.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement.



Michel BART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-09- 7285. A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 6 JUIL. 2009

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Chambéry (Savoie).

Par courrier du 20 décembre 2008 (n° 0823-01/09/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté a fait part de ses observations à votre prédécesseur, à la suite d'une visite effectuée le 17 septembre 2008, dans les locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Chambéry.

Ses remarques portent sur les points suivants.

Les travaux de rénovation de l'hôtel de police

L'hôtel de police de Chambéry a été construit en 1986, ce qui explique que ses locaux soient à ce jour inadaptés aux normes imposées depuis par la procédure pénale et les circulaires ministérielles relatives notamment à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue (visite de l'avocat, locaux spécifiques pour mineurs, etc.).

Il comporte au rez-de-chaussée quatre cellules de garde à vue et trois cellules de dégrisement.

Un projet de rénovation de l'hôtel de police, qui permettra d'améliorer les conditions de rétention des personnes momentanément privées de liberté lors d'une enquête judiciaire, a été défini par le secrétariat général pour l'administration de la police de Lyon. Il prévoit le réaménagement du rez-de-chaussée, le transfert du centre d'information et de commandement au premier étage et la réfection des cellules de garde à vue.

Cependant, compte tenu de son coût évalué à environ 300 000 euros, ce projet n'a pas été retenu pour cette année et fera l'objet d'une nouvelle demande pour 2010. Les travaux seront effectués par ordre de priorité dans les endroits les plus vétustes, leur accomplissement étant susceptible d'être réalisé sur deux ou trois années budgétaires.

La prise en charge médicale des personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste

Pour les personnes placées en garde à vue lors d'une enquête judiciaire, les soins médicaux éventuels sont assurés par les médecins urgentistes et pris en charge, dans le cadre des frais de justice, par le tribunal de grande instance.

En ce qui concerne les personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste, non placées en garde à vue, l'examen médical ne résulte d'aucune obligation législative ; les fonctionnaires y recourent afin de s'assurer que l'état de santé de la personne est compatible avec le placement en chambre de dégrisement. La règle veut qu'elles soient examinées avant leur placement en cellule de dégrisement par le service des urgences de l'hôpital. Cette démarche mobilise durablement les fonctionnaires de police. La prise en charge de ces frais médicaux se rattachant à l'exercice d'une mission de police administrative, et non de police judiciaire, elle incombe à l'administration. Aucun crédit spécifique supplémentaire n'est alloué et chaque directeur départemental de sécurité publique doit faire face avec son propre budget de fonctionnement.

A Chambéry, un protocole local a été établi avec la commune. Il prévoit qu'en l'absence de crédits, la commune de Chambéry finance les déplacements de SOS Médecins à l'hôtel de police, dès lors qu'ils concernent des personnes interpellées dans la commune de Chambéry. Ce protocole repose sur la bonne volonté des partenaires.

La conservation des enregistrements de la vidéosurveillance des locaux de garde à vue

La surveillance des quatre cellules de garde à vue est assurée par un dispositif de vidéo visionné en direct sans enregistrement. Le moniteur vidéo est placé dans une salle de contrôle (où se tient le chef de poste) contiguë avec l'espace de garde à vue. Ce dispositif rend possible une intervention instantanée en cas d'incident dans les cellules.

Le contrôleur général est réservé sur le souhait exprimé par certains fonctionnaires, lors de sa visite, quant à l'enregistrement de la vidéosurveillance des locaux de garde à vue afin de se prémunir contre des accusations malveillantes.

Je partage cet avis. A ce jour, la vidéosurveillance des locaux de garde à vue est conçue comme une extension de la vision directe par l'œil humain. Le dispositif est donc installé et visionné en direct. L'enregistrement soulèverait juridiquement le problème du respect de la protection de la vie privée, et notamment le droit de la personne sur son image, prévu à l'article 9 du code civil.



Frédéric PECHENARD